

ARRÊTÉ PERMANENT N° HOERDT/2025/028/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements

et régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et

suivants,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer le stationnement des véhicules rue de la Gare à Hoerdt pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Tout stationnement de véhicules, remorques et/ou poids lourds <u>hors cases</u> est interdit rue de la Gare à Hoerdt. Il est rappelé que le stationnement est uniquement autorisé au niveau des emplacements prévus à cet effet et dûment matérialisés.

Article 2 : Une place de stationnement à destination des personnes handicapées et/ou à mobilité réduite est créée rue de la Gare à Hoerdt, à l'angle de la rue Hasloch et de la rue de la Gare. Cette place est réservée à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 3 : Un dépose minute constitué de deux places de stationnement est créé devant le n° 65 rue de la Gare à Hoerdt, au niveau de l'entrée du parking de la gare SNCF.

Article 4 : La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Hoerdt et/ou par les entreprises mandatées par la Commune.

Article 5 : Les présentes dispositions prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6: Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 7 : Les constats d'infraction seront effectués notamment par les agents de la police intercommunale placés auprès de la Communauté de communes de la Basse Zorn ainsi que par les forces de police et de gendarmerie compétentes qui procéderont aux verbalisations d'usage.

Article 8 : Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,

- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,

- Monsieur le Maire de la Commune de Hoerdt,

- Monsieur le Chef de service de la Police intercommunale de la CCBZ,

- Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, 3 février 2025

Le Président,

Denis RIEDINGER

S COMMUNE COMM

Fait à Hoerdt, le 3 février 2025 Le Président,

Denis RIEDINGER